

**DECISION**

**OBJET : Ecomusée - modification des dates de prêt du portrait d'Eugène I Schneider par E. A. Massé au musée des Arts décoratifs de Paris**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vue la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur « la passation et signature de conventions de prêts d'œuvres, d'objets ou d'expositions que la CUCM soit bénéficiaire de ces prêts ou qu'elle autorise ces prêts »

Considérant que le musée des Arts décoratifs sis 107, rue de Rivoli – 75 001 Paris, sollicite le prêt du portrait d'Eugène I Schneider peint par E. A. Massé, n° inv. D2011.1.1, qui sera présentée en ses murs du 14 avril au 13 octobre 2024 inclus, dans le cadre de son exposition temporaire *La naissance des Grands Magasins* ;

Considérant que la décision n°23SGADP0260 a permis de consentir au prêt de ladite œuvre au musée des Arts décoratifs ;

Considérant la demande formulée par le musée des Arts décoratifs d'avancer la date de prêt de l'œuvre pour des raisons logistiques de transport ;

DECIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : De renouveler l'accord du prêt gracieux du portrait peint d'Eugène I Schneider peint par E. A. Massé au musée des Arts décoratifs de Paris ;

ARTICLE DEUX : Initialement prévu du 25 mars au 31 octobre 2024 inclus, le prêt est consenti pour une durée temporaire, du 4 mars au 15 novembre 2024 ;

ARTICLE TROIS : La prise en charge du transport aller-retour et de l'accrochage des œuvres sera assumée par l'emprunteur ;

ARTICLE QUATRE : L'emprunteur s'engage à assurer les œuvres tous risques, sans franchise et « clou à clou » ;

ARTICLE CINQ : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE SIX : La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 23 février 2024

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 28 février 2024  
et publié, affiché ou notifié le 28 février 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,  
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le vice-président,  
Cyril GOMET

